

DÉCRET N° 2025 – 404 DU 16 JUILLET 2025
portant régime électoral de l'Ordre national des
Pharmaciens du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2025-403 du 16 juillet 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Pharmaciens du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles applicables aux élections des membres des conseils de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 2

Est électeur, tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre national des Pharmaciens du Bénin et à jour de ses cotisations à la date de la publication de la liste provisoire des électeurs.



Article 3

Tout candidat aux élections de membres d'un conseil de l'Ordre remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité béninoise ;
2. jouir de ses droits civiques ;
3. être électeur ;
4. n'être pas sous le coup d'une sanction emportant interdiction temporaire d'exercer ;
5. n'être pas condamné pour crime ou pour délit portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

Nul ne peut être candidat pour être membre de deux (02) conseils de l'Ordre à la fois.

Les personnes objet de sanctions ou condamnations effacées par la réhabilitation sont éligibles.

Article 4

Les membres nommés des conseils ne peuvent être candidats aux postes de membre du bureau exécutif d'un organe de l'Ordre.

Article 5

Le corps électoral est convoqué par le président du Conseil national de l'Ordre au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin du mandat en cours, après avis du Conseil national de l'Ordre. La décision de convocation fixe la date du scrutin.

Article 6

Le vote peut se faire en présentiel ou en ligne, à partir d'une plateforme virtuelle mise en place par l'Ordre qui garantit l'intégrité des communications et la sincérité du vote. L'Ordre peut recourir à tout dispositif de vote en ligne mis en place par l'État.

Les résultats définitifs des élections sont constatés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II : COMMISSION ÉLECTORALE

Article 7

Les élections des membres des conseils de l'Ordre sont organisées par une commission électorale ad hoc composée comme suit :

1. le magistrat qui assiste le Conseil national de l'Ordre ;
2. deux (02) représentants du Conseil national de l'Ordre désignés par le bureau du Conseil ;



3. deux (02) représentants du ministre chargé de la Santé dont l'un au moins provient de l'organe en charge de la réglementation pharmaceutique.

Article 8

La commission électorale est installée par le président du Conseil national de l'Ordre dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de la décision portant convocation du corps électoral.

La commission peut solliciter l'appui de la Commission électorale nationale autonome dans les conditions convenues avec celle-ci, après délibération du Conseil national de l'Ordre.

Article 9

La commission électorale met en place, sans désenparer après son installation, un bureau de trois (03) membres, composé de :

1. un (01) président : le magistrat membre de la commission ;
2. un (01) rapporteur : un des représentants du ministre chargé de la Santé élu par les membres de la commission ;
3. un (01) trésorier, chargé de la logistique : un des représentants du Conseil national de l'Ordre élu par les membres de la commission.

Article 10

La commission électorale est chargée de :

1. arrêter et publier soixante (60) jours au plus tard avant la date du scrutin, les listes définitives des électeurs ;
2. recevoir et étudier les dossiers de candidature ;
3. publier la liste des candidats retenus ;
4. conduire les opérations électorales ;
5. proclamer les résultats des élections ;
6. dresser le procès-verbal des opérations de vote ;
7. recevoir et statuer sur les réclamations ;
8. transmettre les résultats des élections au ministre chargé de la Santé et au président du Conseil national de l'Ordre.

Article 11

Le bureau de la commission électorale prépare un projet de budget qu'il soumet, pour validation, au Conseil national de l'Ordre pour l'organisation des élections.



Le Conseil national et le bureau de la commission électorale procèdent à toute consultation nécessaire à cet effet.

Article 12

Le Conseil national de l'Ordre met les ressources prévues au budget à la disposition de la commission suivant les montants et délais validés sur la base des opérations à exécuter.

Article 13

Les membres de la commission électorale ne sont pas éligibles.

Les membres de la commission électorale ne peuvent pas faire de campagne au profit des candidats.

Article 14

La commission électorale s'appuie pour l'organisation des élections sur les conseils centraux de l'Ordre.

CHAPITRE III : PROCESSUS ÉLECTORAL

Article 15

La liste électorale est établie par section conformément à l'organisation de l'Ordre. Elle comporte les noms, prénoms et numéros d'inscription à l'Ordre, des pharmaciens remplissant les conditions pour être électeurs.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une section élisent les candidats au conseil central de la section concernée.

Article 16

La liste électorale provisoire est publiée sur le site internet de l'Ordre et affichée à son siège. Une notification de son inscription est faite par voie électronique à chaque électeur figurant sur la liste.

Toute contestation ou réclamation est adressée à la commission électorale, dans un délai de deux (02) jours, à compter de la date d'affichage de la liste électorale provisoire.

La commission électorale examine les contestations et réclamations et affiche, dans les conditions prévues au présent article, la liste électorale définitive dans un délai de cinq (05) jours, à compter de la date d'affichage de la liste provisoire. Aucun changement ne peut être effectué sur la liste définitive après sa publication.



Article 17

Le scrutin est uninominal.

Article 18

Chaque candidat à l'élection à un conseil de l'Ordre adresse sa déclaration de candidature, par lettre au président de la commission électorale, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de publication de la liste électorale définitive. La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, la catégorie et le poste concerné. Elle comporte pour chaque poste de conseiller, en dehors du bureau, un suppléant.

Article 19

Les listes provisoires des candidats aux différents conseils retenus par la commission électorale sont publiées sur le site internet de l'Ordre et affichées à son siège, dans un délai maximum de cinq (05) jours, à compter de la date de clôture des candidatures. Une notification de l'admission ou du rejet de candidature est faite par voie électronique à chaque candidat. Jusqu'à la publication des listes provisoires, la commission électorale peut proroger le délai de réception pour les postes n'ayant pas reçu de candidature. Dans ce cadre, la commission électorale publie dans les vingt-quatre (24) heures suivant la clôture des candidatures sur le site internet de l'Ordre, les postes pour lesquels des candidatures n'ont pas été reçues.

Toute contestation, par un membre de l'Ordre, de l'admission ou du rejet d'une candidature est adressée à la commission électorale dans un délai de deux (02) jours, à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

La commission électorale examine les contestations et réclamations et affiche, dans les conditions prévues au présent article, les listes définitives des candidats dans un délai de cinq (05) jours, à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

Les décisions de la commission électorale, statuant sur les contestations, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun relatives aux procédures d'urgence en matière administrative.

Une notification de l'admission ou du rejet définitif de candidature est faite par voie électronique à chaque candidat.

Les listes définitives des candidats sont publiées par tout moyen de communication de masse.



Article 20

La campagne électorale couvre une période de dix (10) jours et prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Elle est ouverte par décision de la commission.

Article 21

Le scrutin pour les élections aux différents conseils de l'Ordre, lorsqu'il n'est pas organisé en ligne, se déroule au lieu du scrutin fixé par la commission. Il se tient au cours d'une même journée.

Le lieu du scrutin, lorsqu'il n'est pas organisé en ligne, est fixé après consultation du Conseil national de l'Ordre, au plus tard trente (30) jours après la publication de la décision portant convocation du corps électoral.

Article 22

Après avoir exprimé son vote, chaque électeur émarge sur la liste électorale de sa section pour l'élection du conseil central et pour l'élection du Conseil national.

Article 23

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 24

Le vote est secret.

Article 25

Sauf si le vote est électronique, le dépouillement des bulletins de vote se fait sur le lieu du scrutin. Il est public.

Article 26

La commission électorale proclame les résultats provisoires des élections au lieu du scrutin et immédiatement après le dépouillement.

Si le vote est électronique, la commission électorale rend immédiatement disponibles les résultats sur la plateforme de vote dans l'heure qui suit la clôture du scrutin.

Article 27

Est déclaré provisoirement élu pour chaque poste de bureau de conseil, le candidat qui a réuni le plus grand nombre de voix. Sont proclamés provisoirement élus pour les postes de conseiller dans l'ordre du nombre de voix, les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.



En cas d'égalité des voix, le plus ancien des candidats dans la profession de pharmacien est proclamé élu. L'ancienneté court à compter de la date d'obtention du diplôme requis pour l'inscription à l'Ordre. En cas d'ancienneté identique, la préférence est donnée au plus âgé.

Article 28

La commission électorale est saisie de toute contestation de l'élection d'un candidat, dans un délai de deux (02) jours, à compter de la date de proclamation des résultats provisoires. Elle statue sur les contestations et publie sa décision dans les cinq (05) jours au plus tard de sa saisine. Celle-ci est notifiée à chaque requérant et candidat concernés.

Article 29

En l'absence de recours dans le délai de contestation des résultats provisoires de l'élection d'un candidat, ces résultats deviennent définitifs. Les résultats définitifs des élections sont affichés sans délai au siège de l'Ordre et publiés par tout moyen de communication de masse.

Article 30

Le Conseil national de l'Ordre prend fonction à la date d'expiration du mandat du Conseil sortant.

Les membres élus des conseils centraux sont installés dans leurs fonctions par le Conseil national de l'Ordre à la fin du mandat des membres sortants. À défaut, ils prennent d'office fonction.

Article 31

Si pour une raison quelconque, le renouvellement du mandat des conseils de l'Ordre n'a pu avoir lieu avant la fin du mandat en cours, il est nommé un pharmacien, administrateur provisoire de l'Ordre, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

La durée de l'administration provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la nomination de l'administrateur provisoire, sauf prorogation le cas échéant.

Le décret de nomination fixe les prérogatives de l'administrateur provisoire.

Article 32

En cas d'administration provisoire, et si la commission électorale n'est pas mise en place, le ministre chargé de la Santé met en place la commission électorale prévue par le présent décret pour organiser les élections. À défaut pour le Conseil national de l'Ordre



sortant de désigner son représentant au sein de la commission, il y est pourvu par le ministre, par désignation d'un pharmacien membre de l'Ordre. Le ministre convoque le corps électoral et fixe la date du scrutin. Il exerce toute prérogative dévolue au Conseil national de l'Ordre dans le processus électoral.

Le processus électoral se déroule conformément aux délais prévus par le présent décret.

Article 33

Pour les besoins des élections aux différents conseils de l'Ordre, le territoire national est divisé en sept (07) régions pharmaceutiques, suivant le découpage ci-après :

- région 1 : département du Littoral ;
- région 2 : département de l'Atlantique ;
- région 3 : départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- région 4 : départements du Mono et du Couffo ;
- région 5 : départements du Zou et des Collines ;
- région 6 : département du Borgou ;
- région 7 : départements de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Article 34

Les pharmaciens titulaires ou gérants d'officine du conseil central de la section A sont élus selon la configuration ci-après :

- un (01) pharmacien pour le département du Littoral ;
- un (01) pharmacien pour le département de l'Atlantique ;
- un (01) pharmacien pour les départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- un (01) pharmacien pour les départements du Mono et du Couffo ;
- un (01) pharmacien pour les départements du Zou et des Collines ;
- un (01) pharmacien pour le département du Borgou ;
- un (01) pharmacien pour les départements de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le Ministre de la Santé, le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 36

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-501 du 13 novembre 2019 portant régime électoral de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MS 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 18 – SGG 4 – JORB 1.